

217C1177
FR0005025004-OP014-AS12

8 juin 2017

Dépôt d'un projet d'offre publique d'achat simplifiée visant les actions de la société.

CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL

(Euronext Paris)

1. Le 8 juin 2017, BNP Paribas, agissant pour le compte de la société anonyme Banque Fédérative du Crédit Mutuel (« BFCM ») et de la société par actions simplifiée Mutuelles Investissement¹, a déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un projet d'offre publique d'achat simplifiée visant les actions de la société CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (« CIC ») en application de l'article 233-1, 1° du règlement général. Ce projet a été annoncé le 6 juin 2017 (cf. notamment D&I 217C1157 du 7 juin 2017).

BFCM détient, directement et indirectement, par l'intermédiaire de la société Ventadour qu'elle contrôle, 35 417 871 actions CIC représentant autant de droits de vote, soit 93,14% du capital et des droits de vote de cette société². Mutuelles Investissement ne détient quant à elle à ce jour aucune action CIC.

Les co-initiateurs s'engagent irrévocablement à acquérir au prix de **390 € par action** la totalité des actions CIC existantes non détenues directement et indirectement par BFCM, soit un maximum de 2 609 622 actions représentant 6,86% du capital et des droits de vote de cette société.

Les co-initiateurs envisagent d'acquérir sur le marché des actions CIC avant l'ouverture de l'offre en application de l'article 231-38 IV du règlement général, soit un maximum de 782 886 actions CIC.

En application des articles 237-14 et suivants du règlement général, les co-initiateurs ont l'intention de demander, dans un délai de trois mois à l'issue de la clôture de l'offre, et si les conditions requises sont remplies, la mise en œuvre d'un retrait obligatoire visant les actions CIC non présentées à l'offre, en contrepartie d'une indemnité de 390 € par action.

A l'appui du projet d'offre, le projet de note d'information des co-initiateurs (article 231-18 du règlement général) a été déposé et a été diffusé conformément aux articles 231-13 et 231-16 du règlement général.

2. Il est rappelé que les dispositions relatives aux interventions (articles 231-38 à 231-43 du règlement général) et aux déclarations des opérations (articles 231-44 à 231-52 du règlement général) sur les titres CIC sont applicables.

¹ Détenue à hauteur de 90% par BFCM et 10% par Assurances du Crédit Mutuel Vie.

² Sur la base d'un capital composé de 38 027 493 actions représentant autant de droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.